

■ **Arrêté du maire n°2023- 398**
Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16
septembre 1994
Modifié réglementant la circulation et le
stationnement urbains

Le maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83 -1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
- Vu le code pénal,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de travaux d'étanchéité du parking en silo pour le compte de Oise Habitat, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement rue Jean-Baptiste Corot à compter du 6 novembre 2023

■ **Arrête :**

Article 1 : Du lundi 6 novembre 2023 au vendredi 10 novembre 2023 et du lundi 20 novembre 2023 au vendredi 24 novembre 2023, la circulation et le stationnement subiront des restrictions rue Jean-Baptiste Corot.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en

- une circulation strictement interdite à la circulation rue Jean-Baptiste Corot avec une déviation par les rues adjacentes
- un stationnement strictement interdit sur les 6 premières places de stationnement longitudinal situées à gauche depuis l'avenue Léonard de Vinci
- l'arrêt de bus « COROT » est supprimé
- la mise en place de 2 arrêts de bus provisoires face à ceux existants avenue du Moulin à Vent et avenue Léonard de Vinci
- un stationnement strictement interdit sur les 4 premières places de stationnement situées à gauche rue Eugène Delacroix depuis l'avenue du Moulin à Vent du lundi 6 novembre 2023 au vendredi 24 novembre 2023.

Article 3 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du code de la route

Article 4 : Une signalisation réglementaire posée à la diligence de l'entreprise portera ces dispositions à la connaissance des usagers

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef du centre de secours

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil

Article 7 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la directrice générale des services techniques de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Copie certifiée conforme
Pour le maire, et par délégation
La directrice générale des services techniques

Marie-Claire GIBERGUES

Date de notification : 23/10/23

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 30/10/23

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 24 octobre 2023